

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.263 du 8 mai 2012

A. 197.845/XIII-5704

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
FLOVAL,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FLOVAL qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité du 29 juillet 2010, lui refusant un permis unique en vue du forage et de l'exploitation d'une prise d'eau pour l'abreuvement du bétail dans un établissement sis rue Godefroid de Bouillon, 32, à Genappe/Baisy-Thy;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante introduit le 24 décembre 2009 une demande de permis unique en vue du forage et de l'exploitation d'une prise d'eau pour l'abreuvement du bétail dans un établissement sis rue Godefroid de Bouillon, 32, à Genappe/Baisy-Thy.

Il est accusé réception du dossier complet de la demande le 18 janvier 2010.

Une enquête publique se déroule du 27 janvier au 11 février 2010. Elle suscite plusieurs réclamations.

Plusieurs avis sont sollicités.

2. Le 29 mars 2010, les fonctionnaires technique et délégué en première instance prolongent de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est transmis le 15 avril 2010 et contient une proposition de délivrer le permis pour une durée de 12 mois.

3. Le 28 avril 2010, le collège communal de Genappe refuse de délivrer le permis unique.

4. La requérante introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 25 mai 2010.

5. La direction des eaux souterraines émet l'avis suivant le 12 juillet 2010 :

- " Le refus de permis décidé par la commune se base essentiellement sur l'avis de l'I.E.C.B.W. [l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon] qui estime que les réserves d'eau souterraine devraient être réservées aux organismes de distribution d'eau publics. Il s'agit là d'un vœu qui ne repose sur aucune justification réglementaire. Rien dans la législation wallonne ne permet de justifier un monopole des eaux souterraines aux distributeurs publics. Il existe d'ailleurs une multitude de prises d'eau souterraine exploitées par d'autres personnes, des industries, des agriculteurs, des particuliers, . . .

Les arguments développés par la S.C. Floval dans son recours sont corrects et la Direction des Eaux souterraines n'a rien à y ajouter.

Par rapport à l'avis remis en première instance, nous constatons qu'un des puits existants n'est plus exploité car ensablé. Le volume total à considérer sera donc celui cumulé des deux puits, l'existant référencé 39/8/5/003 et le futur référencé 39/8/5/006. Le volume total autorisé ne dépassera donc pas 18.000 m³/an, et non 21.000 m³/an.

L'avis de la Direction des Eaux souterraines demande que la durée du permis soit fixée à un an. Pendant cette année et après la réalisation du forage, des essais de pompage seront réalisés. Les résultats de ces essais permettront de définir les caractéristiques hydrodynamiques locales de l'aquifère sollicité, de vérifier l'impact de la prise d'eau sur l'aquifère et de fixer dans le permis de prise d'eau ultérieur les débits maxima autorisés. L'exploitant devra donc introduire au terme de ces essais de pompage une nouvelle demande de permis pour la prise d'eau de classe 2. Le dossier contiendra les résultats des essais de pompage.

L'avis favorable remis en première instance par la Direction des Eaux souterraines est confirmé aux mêmes conditions fixées dans cet avis".

6. Les fonctionnaires technique et délégué sur recours transmettent leur rapport de synthèse le 15 juillet 2010 : ils proposent de délivrer le permis unique "pour un terme expirant le 1^{er} août 2011".

7. Le 29 juillet 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient notamment les motifs suivants :

- " Considérant que les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution de la nappe phréatique;

Considérant que chaque forage constitue un accès direct des pollutions de surface vers les eaux souterraines et une source potentielle de contamination de la nappe aquifère, soit au moment du forage si celui-ci n'est pas réalisé dans les règles de l'art, soit durant l'exploitation de la prise d'eau si celle-ci n'est pas correctement suivie et protégée;

Considérant que la multiplication de ces forages et prises d'eau contribue à augmenter le risque global pour l'aquifère sollicité et représente une pression non négligeable sur le plan quantitatif;

Considérant que l'opportunité de cette prise d'eau supplémentaire n'est pas suffisamment justifiée en regard de son impact sur l'aquifère sollicité et des risques potentiels pour les eaux souterraines;

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de confirmer la décision initiale et le refus du permis unique sollicité".

8. L'acte attaqué est notifié à la requérante le 3 août 2010;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et, plus particulièrement, ses articles 2, 3 et suivants, de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, de l'absence, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'excès voire du détournement de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le moyen unique est divisé en trois branches;

que, dans une première branche, la requérante soutient que l'acte attaqué contient une contradiction dans les motifs, en ce que son auteur prétend, d'une part, que le projet ne présente pas d'impact notable sur l'environnement, notamment en termes de risque de pollution de la nappe phréatique, et qu'il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature, ce qui justifie qu'une étude d'incidences n'est pas requise, et qu'il affirme, d'autre part, que le risque de pollution de la nappe phréatique serait tellement important qu'il justifie le refus de permis; que la requérante y voit également une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que, à son sens, la partie adverse affirme une chose et son contraire;

que, dans une deuxième branche, la requérante soutient que l'acte attaqué ne répond pas aux avis donnés dans le cadre de l'instruction du recours administratif, à savoir l'avis de la direction des eaux souterraines du 12 juillet 2010 et le rapport de synthèse sur recours; qu'elle affirme que les motifs de l'acte attaqué sont rédigés de manière stéréotypée, de sorte qu'ils pourraient s'appliquer à n'importe quelle demande ayant le même objet; qu'elle rappelle que s'agissant d'une activité humaine, celle-ci comporte des risques, et que l'objet des autorisations est précisément d'encadrer ces risques en tenant compte des particularités de chaque espèce; qu'elle explique que "le forage serait situé dans un jardin et un verger emmuré sur le point le plus haut de l'exploitation, à l'abri des aires de manœuvre des véhicules, ce qui limite considérablement les risques de pollution pouvant provenir de l'exploitation agricole" et que "le forage serait destiné à remplacer une prise d'eau ayant été autorisée mais qui s'est ensablée";

que, dans une troisième branche, la requérante soutient que l'acte attaqué ne répond pas aux arguments exposés dans son recours administratif, par lesquels elle réfutait la décision de refus du collège communal de Genappe; qu'elle expose avoir fait valoir :

- que les réserves d'eau souterraines ne doivent pas prioritairement être réservées aux organismes de distribution d'eau,
- que l'exploitation respecte les règles de l'art afin d'éviter tout risque d'introduction d'un polluant,
- que la solution qui consiste à récupérer par priorité les eaux de toiture n'est pas adéquate,
- que le risque de reflux, dans les conduites de l'intercommunale de distribution d'eau, de l'eau pompée est inexistant,
- que la nouvelle prise d'eau est nécessaire parce qu'une autre prise d'eau existante appartenant à la requérante est ensablée,
- que la nouvelle prise d'eau n'aura pas d'influence sur les débits et sur la qualité des eaux des captages environnants;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, qu'"il appartient à l'autorité compétente d'apprécier l'admissibilité d'un établissement" et que "ce critère de décision ne se confond pas avec celui du risque d'incidence notable, qui est le critère pour imposer la réalisation d'une étude d'incidences"; qu'elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195.111 du 6 juillet 2009, en cause de BOURLAND et SACRE;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, elle soutient que l'avis de la direction des eaux souterraines donné en première instance et confirmé sur recours "doit être apprécié à sa juste valeur"; qu'elle fait valoir qu'il s'agit "d'un avis favorable conditionnel, dont il ne peut être conclu que la construction et l'exploitation de la prise d'eau pour laquelle le permis est sollicité serait nécessairement admissible"; qu'elle souligne que la direction des eaux souterraines disposait de très peu d'informations et suggérait de délivrer un permis d'une durée limitée à une année, au cours de laquelle des pompages seraient réalisés qui permettraient notamment de vérifier l'impact de la prise d'eau sur l'aquifère; qu'elle prétend que l'auteur de l'acte attaqué manquait lui aussi d'informations et qu'il ne contredit pas cet avis lorsqu'il estime que l'opportunité du projet "n'est pas suffisamment justifiée au regard de son impact sur l'aquifère sollicité et des risques potentiels pour les eaux souterraines"; qu'elle ajoute les considérants de la décision ne sont pas stéréotypés;

que, en ce qui concerne la troisième branche, elle soutient que l'avis favorable conditionnel de la direction des eaux souterraines, auquel l'acte attaqué se réfère, répond en partie aux arguments développés par la requérante dans son recours

administratif, que l'acte attaqué est motivé à suffisance et que "les arguments émis à l'occasion de l'enquête publique, dont la partie requérante reconnaît qu'ils n'ont pas fondé le refus de permis en première instance, procèdent de considérations surabondantes, voire non pertinentes, auxquelles [...] l'acte attaqué n'était pas tenu de répondre";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose, en ce qui concerne la première branche, que "le simple fait que l'un des considérants soit issu de l'examen des incidences du projet sur l'environnement et l'autre de l'admissibilité du projet ne peut évidemment justifier, dans le cadre de l'instruction d'une seule et même demande, des conclusions totalement opposées quant à l'existence d'un risque de pollution de la nappe phréatique";

Considérant, sur la première branche, que l'article D.68 du Code de l'environnement impose à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, de se prononcer, au début de la procédure, sur la possibilité d'incidences notables du projet sur l'environnement, afin d'établir qu'il y a lieu ou non d'ordonner une étude d'incidences sur l'environnement; que l'article D.64 du Code de l'environnement impose ensuite, lors de la décision même d'autorisation ou de refus, une motivation relative à toutes les incidences du projet, notables ou non; qu'il n'est donc pas nécessairement contradictoire de décider de ne pas organiser une étude d'incidences pour défaut d'incidences notables et de refuser ensuite le permis sollicité en raison des incidences du projet sur l'environnement, pourvu que l'autorité qui décide les expose et explique pourquoi elle les juge inadmissibles; que la première branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'avis de la direction des eaux souterraines du 12 juillet 2010, qui propose de délivrer le permis pour une durée d'un an, est rédigé dans les termes précités; que, dans leur rapport de synthèse, les fonctionnaires technique et délégué font la même proposition;

que l'auteur de l'acte attaqué refuse de délivrer le permis sollicité sans donner les raisons pour lesquelles il contredit les avis précités qui, s'ils étaient prudents en suggérant de délivrer un permis à l'essai, ne concluaient cependant pas au rejet pur et simple de la demande; que la partie adverse aurait dû expliquer pourquoi, alors qu'elle disposait des mêmes données techniques pour apprécier le risque de pollution de la nappe phréatique, elle a décidé de refuser le permis, là où deux instances d'avis suggéraient de le délivrer, même pour une période d'essai d'un an et même en imposant des contrôles de pompage; que la deuxième branche du moyen unique est fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que, dans son recours, la requérante faisait valoir ce qui suit, quant au risque de pollution des nappes phréatiques :

- " En ce qui concerne la qualité des captages, il faut préciser tout d'abord que le site n'est pas répertorié dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité.

Par ailleurs, les contrats d'épandage existent et sont transmis chaque année à l'Office Wallon des Déchets et les précautions au niveau des stocks d'hydrocarbures ont été réalisées (citernes aériennes contrôlées par un organisme agréé, enceintes de rétention de cuves et de tuyauterie, aire bétonnée de remplissage, séparateur d'hydrocarbures).

En outre, la prise d'eau se situerait dans une zone de jardin et verger emmuré, sur le point le plus haut de l'exploitation et à l'abri de toute manœuvre de véhicule de sorte que, conformément à l'article R154 de l'AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, aucune activité ou installation ne serait susceptible, dans un rayon de 10 mètres, de contaminer la nappe souterraine ou l'eau prélevée. Tout écoulement accidentel vers le puits serait donc empêché par la configuration même des lieux.

Enfin, comme il a déjà été signalé, des analyses d'eau sont régulièrement réalisées par la Région wallonne et par des organismes privés et ceux-ci évoluent favorablement";

que le motif de l'acte attaqué relatif au risque de pollution des nappes phréatiques est rédigé comme suit :

- " Considérant que chaque forage constitue un accès direct des pollutions de surface vers les eaux souterraines et une source potentielle de contamination de la nappe aquifère, soit au moment du forage si celui-ci n'est pas réalisé dans les règles de l'art, soit durant l'exploitation de la prise d'eau si celle-ci n'est pas correctement suivie et protégée";

Considérant, en ce qui concerne le risque de pénurie des eaux souterraines, que la requérante faisait valoir ce qui suit dans son recours administratif :

- " En ce qui concerne les débits des captages, aucun risque de pénurie d'eau n'est relevé par les instances. Plusieurs éléments de fait peuvent d'ailleurs appuyer l'absence de pénurie, à savoir :
- le centre de Baisy-Thy est pourvu de nombreuses sources et étangs;
 - plusieurs voisins doivent pomper l'eau dans leur cave;
 - la société qui a construit la maison de Madame l'Echevine Janssens a créé une pièce d'eau dans son jardin afin d'assécher les abords, et rendre le terrain constructible car il est situé dans une zone de marécage.

En outre, il ne semble pas qu'un pompage de maximum 8.000 m³/an, soit 22 m³/jour, soit une moyenne de moins d'1 m³ par heure puisse être considéré comme exerçant une influence significative. L'étude d'incidence sur l'environnement réalisée en 2004 par le bureau d'étude IRCO précisait déjà que «Enfin il convient de signaler qu'un accroissement des volumes prélevés au niveau du puits du requérant est à attendre dans le cadre du développement des activités au droit du site, de sorte que la quantité d'eau prélevée, actuellement évaluée à un peu plus de 5.300 m³ par an, sera vraisemblablement portée à

9.000 m³ par an environ. Eu égard à la faible densité des prises d'eau recensées à proximité du site étudié et à leur éloignement par rapport à ce dernier, il apparaît que l'augmentation des débits pompés ne générera aucune nuisance perceptible sur les autres ouvrages recensés» (p. 187, annexe 2).

On peut également relever que dans l'annexe jointe au permis délivré en 2005 et rédigée par le service des eaux, il est précisé que le captage en activité le plus proche est à 1.917 mètres à l'Est (domestique et sanitaire) et que le captage d'eau potabilisable est à 2.817 mètres au nord-est (CIBE)";

que le motif de l'acte attaqué relatif au risque de pénurie des eaux souterraines est rédigé comme suit :

- " Considérant que la multiplication de ces forages et prises d'eau contribue à augmenter le risque global pour l'aquifère sollicité et représente une pression non négligeable sur le plan quantitatif";

Considérant que, relativement à l'opportunité du projet, la requérante faisait valoir ce qui suit dans son recours :

- " [...] l'une des deux prises d'eau souterraines existantes et autorisées est devenue inutilisable à la suite de son éboulement et ensablement. Par conséquent, pour des motifs de sécurité (en cas d'indisponibilité de la prise d'eau restante) et au vu de l'augmentation du nombre de bovins hébergés (nouvelle étable autorisée en 2008), l'exploitation nécessite une nouvelle prise d'eau. Il y va en effet du bien-être du bétail lequel doit pouvoir être régulièrement et suffisamment approvisionné en eau";

que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

- " Considérant que l'opportunité de cette prise d'eau supplémentaire n'est pas suffisamment justifiée en regard de son impact sur l'aquifère sollicité et des risques potentiels pour les eaux souterraines";

Considérant qu'en se limitant à une réponse formulée en termes aussi généraux à la fois quant au risque de contamination de la nappe aquifère, au risque de pénurie et à l'opportunité du projet, l'auteur de l'acte attaqué ne répond pas suffisamment aux arguments précis que la requérante faisait valoir pour établir que son projet serait sans incidence sur les captages, qu'il n'accroîtrait pas la pression sur la ressource de manière significative et qu'il était justifié par les besoins de l'exploitation; que la troisième branche du moyen unique est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 juillet 2010 refusant à la S.P.R.L. FLOVAL un permis unique en vue du forage et de l'exploitation d'une prise d'eau pour l'abreuvement du bétail dans un établissement sis rue Godefroid de Bouillon, 32, à Genappe/Baisy-Thy.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.